



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Agriculture

Question écrite n° 36285

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le décret du 25 mars 1986 relatif aux fiches de données de sécurité (FDS). En effet, ce décret vise à l'établissement de fiches de données de sécurité, pour les produits antiparasitaires à usage agricole. Or ces fiches ne répondent pas aux besoins des utilisateurs agricoles. Les produits antiparasitaires à usage agricole font déjà l'objet d'un étiquetage exhaustif mentionnant tous les renseignements nécessaires pour l'utilisateur. En outre, la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires vient d'être renforcée par le décret du 27 mai 1987, qui prévoit que l'employeur est tenu de remettre un document écrit à tout travailleur exposé aux produits, de manière à l'informer des risques qu'il encourt et des précautions à prendre pour éviter ces risques. Tenant compte de ces affirmations, les informations que l'on trouve dans les fiches de données de sécurité sont sans réelle utilité pour les travailleurs agricoles. Il lui souligne par ailleurs que la fiche de données de sécurité, normalisée par l'Afnor en février 1987 (NFT 01-100), a été uniquement conçue pour les produits chimiques à usage industriel, comme en témoigne d'ailleurs son titre : « Produits chimiques à usage industriel - Fiche de données de sécurité - Plan type ». En outre, la diffusion d'une telle fiche pour les produits antiparasitaires à usage agricole est difficilement applicable en pratique, compte tenu du nombre important de produits sur le marché et du nombre de personnes auxquelles vont être envoyées ces fiches (distributeurs et utilisateurs). Il lui demande donc si en raison de la protection dont font l'objet les produits antiparasitaires à usage agricole, il ne lui apparaît pas opportun d'exclure ces mêmes produits du champ d'application de l'article R 231-46-1 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36285

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 522